A propos de la sélection des créateurs non déclarés

07/02/2018

Il nous a été signalé il y'a quelques temps notre manque de vigilance face aux créateurs opérant des ventes non déclarées, ce après quoi nous nous étions engagés à prendre les renseignements auprès des organismes concernés.

Après plus d'une semaine de délibération, la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) a statué que c'est à la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques) de se prononcer sur le sujet.

Après plus de 2 mois et avoir contacté 15 services différents, l'organisme en question a finalement produit une réponse au 01/02/2018 :

"Bonjour,

Vous souhaitez savoir si des particuliers, qui n'ont pas de structure professionnelle, peuvent vendre leurs propres créations à l'occasion du festival qui se déroulera le 3 et 4 mars 2018 au Centre des Congrès.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes :

Selon les dispositions de l'article L.121-1 du code du commerce :

Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

Dès lors, la qualité de commerçant ne saurait résulter de l'accomplissement d'un acte de commerce isolé. Par conséquent, le particulier qui réalise au cours d'une année une seule vente est considéré comme un commerçant occasionnel non tenu de s'immatriculer.

Les particuliers sont tenus de s'immatriculer s'ils accomplissent des actes de commerce répétés et habituels, ce qui suppose de réaliser au moins deux actes de commerce dans l'année.

Toute activité commerciale indépendante suppose de disposer d'un statut, c'est-à-dire d'être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS) soit en tant qu'entreprise individuelle, soit sous forme de société commerciale (EURL, SARL, etc.).

Il paraît utile de préciser qu'il n'y a pas de seuil de non déclaration d'une activité.

En espérant avoir répondu à votre demande."

Ce qui signifie en clair, que les créateurs non déclarés ne disposant pas de page de vente sur Internet et ne participant qu'à un salon dans l'année ne peuvent en aucun cas être inquiétés.

A partir de 2 salons par an, et/ou s'ils effectuent des ventes en ligne, un agent de contrôle assermenté peut juger, s'il en fait la preuve, du caractère "répété et habituel" des actes de commerce. La loi ne prévoyant pas de seuil définissant ce caractère, c'est laissé au seul jugement des personnes compétentes.

Aux vues de ces éléments, et ce tant qu'il n'a pas été fait preuve de la nature habituelle de ses actes de commerces par un organisme compétent, nous considérons un créateur comme non soumis à une obligation de déclaration. Nous ne procéderons donc pas à leur éviction systématique.

Ceci étant, l'histoire est loin d'être terminée pour nous car nous sommes conscients du tort que peuvent subir les créateurs déclarés face à ceux non déclarés.

Nous ferons donc à l'avenir preuve d'une vigilance accrue au moment de la sélection. Le numéro de Siret sera demandé, et les candidats n'en disposant pas seront questionnés sur la nature de leur activité.

Cependant, il est important de garder à l'esprit que Senyu n'est pas un organisme de contrôle compétent et ne pourra effectuer son choix que sur les déclarations du candidat sans exiger de preuve. De plus, notre choix ne pourra en aucun cas présumer de l'avis d'un agent assermenté en cas de contrôle.

Nous espérons ainsi pouvoir contenter le plus de monde possible tout en étant respectueux de la loi, et nous nous excusons que cette délibération tardive ne nous permette pas de prendre toutes les dispositions de contrôle souhaitées pour l'édition en cours.

Jean-Christophe TRANSLER Président de l'association Senyu